



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE

GENERALE

UN/ISA COLLECTION



DISTR.

GENERALE

A/CN.9/53

1er mars 1971

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR
LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

Quatrième session

Genève, 29 mars 1971

PAIEMENTS INTERNATIONAUX

EFFETS DE COMMERCE

Suggestions concernant les travaux futurs sur la question des effets
de commerce : rapport du Secrétaire général

I. Bref historique de la question

1. A sa première session (1968), la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a décidé d'inscrire la question de l'harmonisation et de l'unification du droit en matière d'instruments négociables à son programme de travail, en tant que question prioritaire^{1/}.
2. A sa deuxième session (1969), la Commission a examiné diverses méthodes possibles pour encourager l'unification dans ce domaine^{2/}. La Commission a décidé "d'étudier plus à fond la possibilité de créer un nouvel instrument négociable à utiliser uniquement dans les transactions internationales", et aux fins de cette étude, de recueillir les avis et les suggestions des gouvernements et des institutions bancaires et commerciales^{3/}. La Commission a prié le Secrétaire général de procéder à l'étude, demandée en consultation avec les autres organisations internationales intéressées^{4/}.
3. Ainsi que la Commission l'en avait prié, le Secrétariat a établi un questionnaire qui a été adressé aux gouvernements et aux institutions bancaires et commerciales. Le questionnaire portait sur les points ci-après : a) méthodes et pratiques selon lesquelles les paiements internationaux sont actuellement effectués et reçus; b) problèmes que pose le règlement des transactions internationales au moyen d'effets de commerce et c) teneur éventuelle de règles uniformes applicables aux effets de commerce qui seraient utilisés dans les transactions internationales.
4. Les gouvernements et les institutions bancaires et commerciales ont répondu à ce questionnaire et leurs réponses contenaient des renseignements détaillés d'une utilité certaine. Le Secrétariat a procédé à une analyse des réponses reçues, au 31 janvier 1970, au sujet des méthodes et pratiques selon lesquelles les paiements

1/ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa première session, Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Supplément No 16 (A/7216), p. 24, par. 48, sous-par. 26.

2/ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa deuxième session, Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément No 18 (A/7618), p. 22 à 26, par. 69 à 86.

Ibid., p. 24 et 25, par. 75 et 79; p. 26, par. 87.

Ibid., p. 26, par. 87.

internationaux sont effectués et des problèmes que pose l'utilisation des effets de commerce^{5/}. Cette analyse (A/CN.9/38) a été présentée à la Commission à sa troisième session (1970).

5. A cette même session, la Commission, après avoir poursuivi l'examen des diverses méthodes possibles pour promouvoir l'unification de la réglementation des effets de commerce^{6/}, a confirmé la conclusion à laquelle elle était parvenue à sa deuxième session. Le rapport de la Commission sur les travaux de sa troisième session contient à ce sujet le passage suivant :

"Tous les membres de la Commission ont estimé qu'au stade actuel, elle ne pouvait rationnellement que se concentrer sur une convention qui énoncerait des règles applicables à un effet de commerce spécial utilisable dans les transactions internationales. Les règles uniformes énoncées dans une telle convention ne seraient applicables qu'à un effet indiquant que les dispositions de la convention lui sont applicables. L'utilisation de l'effet serait facultative." 7/

6. Pour assurer la poursuite des travaux entrepris à la deuxième session, la Commission a, à sa troisième session, prié le Secrétaire général :

"a) D'achever l'analyse des observations faites par les gouvernements et les institutions bancaires et commerciales touchant les problèmes rencontrés dans le règlement des transactions internationales au moyen d'effets de commerce, en y incorporant les réponses reçues depuis l'élaboration du rapport du Secrétaire général;

b) De préparer une analyse détaillée des observations faites par les gouvernements et les institutions bancaires et commerciales en réponse aux questions posées dans l'annexe au questionnaire du Secrétaire général touchant la teneur possible de nouvelles règles applicables à un effet de commerce spécial qui pourrait être utilisé, à titre facultatif, dans les transactions internationales et d'adresser, s'il y a lieu, des questions supplémentaires aux gouvernements et aux institutions bancaires et commerciales;

5/ A/CN.9/38, rapport du Secrétaire général : Analyse des réponses des gouvernements et des institutions bancaires et commerciales au questionnaire sur les effets de commerce utilisés dans le cadre des paiements internationaux.

6/ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa troisième session, Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément No 17 (A/8017), p. 28, par. 111. Voir également A/CN.9/38, p. 44 à 46, par. 75, où sont exposées les diverses méthodes possibles.

7/ Ibid., p. 29, par. 112.

c) De soumettre les analyses à la Commission, à sa quatrième session;

d) De mener de nouvelles consultations avec les organisations internationales intéressées, aux fins de l'exécution de cette tâche." 8/

7. Ainsi que la Commission l'en avait prié, le Secrétariat a analysé les réponses concernant la teneur éventuelle de règles uniformes applicables à un effet de commerce spécial qui serait utilisé, à titre facultatif, dans les transactions internationales (A/CN.9/48), et il a terminé l'analyse des réponses concernant les problèmes que pose l'utilisation des effets de commerce (A/CN.9/38/Add.1). Ces analyses sont présentées à la Commission à sa quatrième session.

II. Travaux futurs

8. La Commission voudra peut-être examiner la question de savoir si les travaux préparatoires effectués sur ses instructions sont maintenant suffisamment avancés pour lui permettre de prendre une décision sur les points ci-après :

- a) La poursuite des travaux en ce qui concerne l'unification de la réglementation des effets de commerce, et
- b) Les méthodes de travail.

A. Poursuite des travaux

9. Des réponses reçues il ressort qu'une décision de poursuivre les travaux sur les effets de commerce dans la voie définie par la Commission à sa troisième session serait justifiée à plusieurs titres. L'analyse des réponses montre que les règles existantes posent les catégories de problèmes ci-après :

- i) Comme il a été indiqué dans le rapport du Secrétaire général relatif aux problèmes que pose le règlement des transactions internationales au moyen d'effets de commerce (A/CN.9/38), un assez grand nombre de réponses font état de l'existence de problèmes liés aux divergences entre les règles des principaux systèmes juridiques^{9/}. Ces

8/ Ibid., p. 29 et 30, par. 118.

9/ A/CN.9/38, p. 25 à 39, par. 42 à 62.

divergences sont exposées de façon plus détaillée dans le rapport du Secrétaire général relatif à la teneur éventuelle de règles uniformes (A/CN.9/48), qui est présenté à la quatrième session de la Commission. On est fondé à conclure, par exemple, que si la responsabilité des divers signataires d'un effet de commerce était établie avec plus de certitude, cela faciliterait l'escompte de ces effets et le règlement des transactions internationales.

- ii) La nécessité de règles uniformes ressort également des réponses qui signalent que certaines règles actuelles, largement appliquées, ne correspondent plus à la pratique et aux exigences du commerce international moderne. A cet égard, de nombreuses réponses citent notamment les règles minutieuses concernant les modalités du protêt et les délais dans lesquels le protêt doit être dressé ou le défaut d'acceptation ou de paiement notifié.
- iii) Un troisième type de problèmes réside dans la difficulté que les banquiers et les hommes de loi, accoutumés à leur propre système juridique, éprouvent à comprendre les règles et les formalités imposées par des systèmes juridiques différents. Ainsi, certaines notions juridiques en vigueur dans certains pays ne sont ni utilisées ni comprises dans d'autres^{10/}. Un problème du même ordre résulte de ce que les textes législatifs concernant les effets de commerce sont de portée différente selon les pays : ainsi certains aspects de la question des effets de commerce qui, au Royaume-Uni, sont réglés par le Bills of Exchange Act de 1882 et les textes adoptés dans le cadre de cette loi fondamentale seraient considérés

^{10/} Par exemple, la Loi uniforme de Genève concernant la lettre de change et le billet à ordre contient des dispositions concernant l'"aval" (art. 30 à 32), qui est inconnu en droit anglo-américain.

comme relevant du droit général dans les pays qui suivent le système de Genève, et inversement^{11/}.

10. En ce qui concerne la possibilité d'établir de nouvelles règles uniformes applicables à un effet de commerce spécial qui serait utilisé dans les transactions internationales, la Commission est saisie à la présente session de l'analyse des réponses concernant la teneur éventuelle de semblables règles (A/CN.9/48). Ces réponses se caractérisent par l'ouverture d'esprit dont elles témoignent de la part de leurs auteurs, qui sont prêts à réexaminer leur législation nationale pour tenir compte des nécessités du commerce international actuel ou disposés à envisager favorablement l'adoption, dans certains cas, des règles analogues à celles qui existent dans d'autres systèmes juridiques.

11. Les consultations que le Secrétariat a eues avec des représentants d'organisations internationales et les réactions positives des institutions bancaires et commerciales à l'occasion d'enquêtes plus poussées menées au cours des travaux préparatoires ont révélé le même état d'esprit.

12. Il y aurait donc des raisons sérieuses permettant de conclure que les travaux en vue de l'établissement de règles uniformes doivent se poursuivre.

B. Méthodes de travail

Constitution d'un groupe de travail

13. La Commission voudra peut-être créer un groupe de travail, chargé d'élaborer des règles uniformes applicables à un effet de commerce spécial qui serait utilisé, à titre facultatif, dans les transactions internationales.

^{11/} A titre d'exemple, l'UCC (Uniform Commercial Code) contient des dispositions concernant l'incidence de l'émission d'un effet de commerce sur l'obligation qui a donné lieu à l'émission de cet effet (s. 3-802), ou les effets de la négligence d'un signataire sur sa responsabilité lorsque cette négligence a facilité l'apposition d'une surcharge ou d'une signature contrefaite sur un effet (s. 3-406). On ne rencontre aucune disposition analogue dans la LUL (Loi uniforme de Genève concernant la lettre de change et le billet à ordre) ou dans le BEA (Bills of Exchange Act). De même, le BEA contient des dispositions, qui n'existent pas dans la LUL, concernant les droits du porteur en cas de perte du titre (sections 69 et 70) ou les droits de la personne qui, sans être elle-même porteur de bonne foi, tient l'effet d'un porteur de bonne foi (s. 29). En revanche, la LUL contient des règles, qui ne figurent ni dans l'UCC ni dans le BEA, concernant la prescription des actions (art. 70 et 71).

L'alinéa iii) n'entend certes pas donner à penser que les règles uniformes devraient être à ce point complètes qu'elles excluraient totalement l'application du droit national.

14. Dans ce cas, la Commission considérera peut-être que la composition du groupe de travail ne doit pas assurer uniquement la représentation des principaux systèmes économiques du monde, des pays développés et des pays en voie de développement, mais refléter également l'existence de plusieurs grands systèmes de droit en matière d'effets de commerce. Parmi les Etats qui sont actuellement membres de la Commission, dix appliquent le système de la "Common Law" ou s'en inspirent^{12/}, et quinze se conforment au système de Genève^{13/}. Quatre Etats n'appartiennent ni à l'un ni à l'autre de ces deux systèmes^{14/}.

Coopération avec d'autres organisations internationales intéressées

15. A ses deuxième et troisième sessions, la Commission a chargé le Secrétariat de mener ses travaux sur les effets de commerce en consultation avec les autres organisations internationales intéressées. La méthode de travail suivie par le Secrétariat a consisté à organiser des réunions auxquelles participaient des spécialistes des questions de paiements internationaux appartenant à diverses organisations internationales^{15/}. En plus des travaux d'établissement du questionnaire et d'analyse des réponses reçues, deux réunions ont été consacrées à l'examen de la viabilité de diverses solutions de rechange possibles pour résoudre certaines des principales divergences juridiques. En vue de recueillir au sujet des pratiques en vigueur les renseignements jugés nécessaires dans le cadre de cette étude, les participants à la réunion tenue en juillet 1970 ont, à titre officieux, adressé un questionnaire supplémentaire aux institutions bancaires et commerciales de leur pays ou de leur région. Une analyse des réponses à ce

^{12/} Australie, Etats-Unis d'Amérique, Ghana, Guyane, Inde, Kenya, Nigéria, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Singapour.

^{13/} Argentine, Autriche, Belgique, Brésil, Congo (République démocratique du), France, Hongrie, Mexique, Japon, Norvège, Pologne, Roumanie, Syrie, Tunisie et Union des Républiques socialistes soviétiques.

^{14/} Chili, Espagne, Iran et République arabe unie.

^{15/} Les organisations internationales ci-après ont été représentées à ces réunions : Fonds monétaire international, Organisation des Etats américains, Institut international pour l'unification du droit privé, Banque internationale pour la coopération économique, Banque des règlements internationaux et Chambre de commerce internationale. Quatre réunions ont eu lieu : 30 juin-4 juillet 1969 (Paris), 19-23 janvier 1970 (Paris), 16-22 juillet 1970 (Londres) et 18-22 janvier 1971 (Vienne).

questionnaire supplémentaire a été établie par le Secrétariat, en tant que document de travail pour la réunion qui s'est tenue à Vienne en janvier 1971^{16/}.

16. La Commission voudra peut-être décider que dans le cadre des travaux futurs sur les effets de commerce, la coopération avec les organisations internationales doit se poursuivre. Le Secrétariat serait ainsi mieux à même de fournir tous renseignements et études supplémentaires que le groupe de travail pourrait demander.

^{16/} Des exemplaires de ce document de travail et du mémoire rédigé par le Secrétariat à la suite de la réunion de Vienne (en anglais seulement) seront à la disposition des membres de la Commission, pour consultation, pendant la quatrième session de la CNUDCI. Si la Commission constituait un groupe de travail, la documentation des réunions tenues avec les organisations internationales intéressées serait publiée dans un document qui serait soumis au groupe.